

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 747 vom 12. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_747](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___747)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 747 du 12 août 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 747 del 12 agosto 2015

## Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, FORTUNE PRIVÉE, ANIMAL DOMESTIQUE | 651a al. 3 CC, 651a CC, 29 al. 2 Cst., 152 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272 ; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). b) En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions essentiellement non patrimoniales, l'appel est recevable. Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]).

### E. 2

Dans une partie de son appel intitulée « rappel succinct des faits », l'appelant allègue toute une série de faits qui consistent en substance à dépeindre l'intimée comme une manipulatrice inventant des accusations dans le but d'obtenir la garde exclusive de sa fille, sur laquelle elle exercerait une emprise malsaine, comme étant sous l'emprise d'une crise de jalousie imaginaire exacerbée par une dépression chronique et, finalement, comme une procédurière obsessionnelle harcelant l'appelant par des requêtes injustifiées depuis octobre 2014. Ces allégations ne sont nullement établies et sont au demeurant sans pertinence pour statuer sur l'objet de l'appel, à savoir sur l'ordre donné à l'appelant de restituer les effets personnels de son épouse et de sa fille – dont le chien [...] – qui se trouvent encore au domicile conjugal.

### E. 3

a) L'appelant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu du fait que la partie adverse a produit sans préavis, au cours de l'audience du 2 avril 2015, une pièce (extrait d'une page internet qu'elle indiquait être un certificat de détenteur pour le chien au nom de C.\_\_\_\_\_) et que le tribunal aurait refusé de permettre à l'appelant de produire des contre-preuves qui se trouvaient à son domicile (pièces 286 et 287 produites en appel). b) Selon l'art. 53 CPC, les parties ont le droit d'être entendues (al. 1) ; elles ont notamment le

droit de consulter le dossier et de s'en faire délivrer copie pour autant qu'aucun intérêt prépondérant public ou privé ne s'y oppose (al. 2). Compris comme l'un des aspects de la notion générale du droit à un procès équitable au sens des art. 29 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il y soit donné suite, et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 c. 5.1; 129 II 497 c. 2.2; 126 I 15 c. 2a/aa et les arrêts cités). Le droit d'être entendu garantit ainsi notamment le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier et de toute observation communiquée au tribunal, ainsi que de pouvoir s'exprimer à leur propos, dans la mesure où elle l'estime nécessaire (ATF 135 II 286 c. 5.1; 133 I 100 c. 4.3 ; 132 I 42 c. 3.3.2), qu'il soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. c) En l'espèce, il est courant que des parties produisent des pièces lors d'une audience de mesures protectrices de l'union conjugale. L'appelant a pu prendre connaissance sur le siège de la pièce produite par la partie adverse et se déterminer sur cette pièce. Il ne saurait se plaindre de n'avoir pas pu produire ses propres pièces à titre de contre-preuve. En effet, l'appelant savait que le premier juge allait statuer à l'issue de l'audience sur les conclusions de son épouse tendant notamment à l'attribution du chien [...] et il lui appartenait de produire lui-même toutes les pièces en sa possession qui étaient de nature à établir un meilleur droit à l'attribution du chien. Cela étant, la pièce produite par B.\_\_\_\_\_ en première instance et les deux nouvelles pièces produites par l'appelant en appel ne sont de toute manière pas déterminantes pour les motifs qui seront exposés plus loin (c. 5 ci-après).

#### **E. 4**

a) L'appelant soutient également que son épouse avait eu amplement le temps de préparer son départ et que celle-ci n'a apporté aucune preuve démontrant qu'elle n'avait pas pris possession de tous ses effets personnels, cela d'autant qu'elle s'était rendue au domicile accompagnée de la police pour prendre ses effets personnels, de sorte qu'il lui serait impossible de se conformer au ch. I du dispositif de l'ordonnance attaquée. En ce qui concerne sa fille, il soutient qu'il lui avait remis, le 20 décembre 2014, l'entier de ses affaires personnelles dans plusieurs grands cartons incluant vêtements, affaires de sport, médicaments, nécessaire de toilettes, jeux et CD/DVD. b) S'agissant de la restitution des effets personnels de l'intimée et de C.\_\_\_\_\_, force est de constater avec le premier juge qu'il est rendu vraisemblable que l'épouse n'a pas pu partir du domicile conjugal en emportant avec elle l'entier de ses effets personnels ainsi que ceux de C.\_\_\_\_\_, dès lors qu'elle l'a quitté en urgence après avoir pris connaissance de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 18 décembre 2014. Le juge des mesures protectrices ne peut pas, avant de rendre son ordonnance, se rendre sur place et vérifier où se trouvent les effets personnels dont une partie demande la restitution. On ne voit par ailleurs pas en quoi l'achat de nouveaux effets personnels ou l'absence d'un besoin pressant de récupérer ses affaires pourrait lui supprimer son droit à la restitution de ses effets personnels qui se trouvent encore au domicile conjugal. Les relevés, factures et quittances d'effets personnels de l'intimée, dont la requête de production est renouvelée en appel par l'appelant, ne sont donc d'aucune pertinence en l'espèce. Enfin, comme déjà indiqué dans l'ordonnance de refus d'effet suspensif, l'appelant ne pourrait pas être condamné pour insoumission à une

décision de l'autorité (art. 292 CP) s'il devait s'avérer qu'il était dans l'impossibilité objective de restituer les effets personnels litigieux parce que ceux-ci ne seraient plus en sa possession. Ce grief doit donc être rejeté.

## E. 5

a) L'appelant conteste encore la décision en tant qu'elle ne lui attribue pas le chien [...]. Il soutient à cet égard qu'il s'était toujours chargé de le promener – tout en admettant qu'il était occasionnellement accompagné de C. \_\_\_\_\_ – et que son épouse ne serait pas à même de prendre en charge cet animal dès lors qu'elle résiderait désormais dans un appartement sans jardin et travaillerait à temps presque complet. b) L'art. 651a CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), réglant la fin de la copropriété des animaux vivant en milieu domestique, prévoit que lorsque ceux-ci ne sont pas gardés dans un but patrimonial ou de gain, le juge attribue en cas de litige la propriété exclusive à la partie qui, en vertu des critères appliqués en matière de protection des animaux, représente la meilleure solution pour l'animal (al. 1) et prend les mesures provisionnelles nécessaires, en particulier pour le placement provisoire de l'animal (al. 3). Tant que la copropriété d'un animal demeure au sein d'un couple marié, des mesures provisionnelles – aussi bien dans le cadre de mesures protectrices au sens des art. 172 ss CC que dans celui d'une procédure de divorce au sens de l'art. 137 CC – peuvent être ordonnées (Brunner/Wichtermann, Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch II, 4 e éd., n. 8 ad art. 651a CC). c) aa) En l'espèce, on ignore les circonstances de l'acquisition du chien, aucun des époux n'ayant allégué ou produit une quelconque pièce attestant qu'il en serait le propriétaire exclusif. A cet égard, la personne au nom de laquelle le chien a été inscrit n'est pas déterminante. On peut d'ailleurs douter que C. \_\_\_\_\_, âgée de 11 ans, puisse être la propriétaire exclusive du chien, comme le prétend l'intimée. A défaut de preuve contraire, le chien [...] est donc présumé avoir été acquis pendant le mariage et appartenir en copropriété aux deux époux, conformément à l'art. 248 CC, applicable au régime de la séparation de biens. Dans ces conditions, c'est sur la base des critères énoncés par l'art. 651a CC que le juge doit décider à qui des parties le chien doit être confié provisoirement, en attendant la liquidation du régime matrimonial ou la réconciliation des parties. bb) En vertu de l'art. 651a CC, seul le bien-être de l'animal doit être pris en compte pour déterminer lequel des deux époux en aura la charge. Le premier juge n'avait ainsi pas à déterminer s'il se justifiait que C. \_\_\_\_\_ puisse bénéficier du chien, mais plutôt de désigner lequel des deux ménages pouvait offrir au chien le meilleur cadre de vie. Dans ce contexte, les pièces requises par l'appelant, qui feraient état de l'avis de C. \_\_\_\_\_ à ce sujet, ne sont ainsi pas pertinentes. En l'occurrence, l'appelant a allégué en première instance que c'était lui qui s'occupait du chien pendant la vie commune, ce qui n'a pas été contesté par son épouse, de sorte que l'on peut admettre, *prima facie*, que des liens particuliers l'unissent au chien [...]. Il est également rendu vraisemblable, en l'absence de contestations de l'intimée, que l'appelant travaille principalement à la maison et dispose d'une maison avec jardin, lieu où le chien vivait d'ailleurs déjà auparavant et que l'intimée, pour sa part, travaille à l'extérieur et dispose d'un appartement sans jardin. L'enfant C. \_\_\_\_\_ et le chien [...] sont certainement attachés l'un à l'autre, mais une fillette de onze ans ne dispose assurément pas de la maturité nécessaire pour assumer seule la charge de l'animal en l'absence de sa mère. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, il apparaît vraisemblable que l'appelant offre un cadre de vie plus favorable au chien, de sorte qu'il y a lieu d'admettre l'appel sur ce point et de confier le chien [...] à l'appelant, à titre provisionnel.

## E. 6

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée en ce sens que le chien [...] est confié à A. \_\_\_\_\_, l'ordonnance étant confirmée pour le surplus. Les frais judiciaires de deuxième instance (art. 106 al. 1 CPC), qui doivent être arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), seront répartis par moitié entre les parties et il ne sera pas alloué de dépens de deuxième instance (art. 107 al. 1 let. c CPC). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée en ce sens que le chien [...] est confié à A. \_\_\_\_\_; elle est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis pour moitié à la charge de l'appelant A. \_\_\_\_\_ et pour moitié à la charge de l'intimée B. \_\_\_\_\_. IV. L'intimée doit verser à l'appelant la somme de 300 fr. (trois cents francs) à titre de restitution partielle d'avance de frais de deuxième instance. V. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du 13 août 2015 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ M. A. \_\_\_\_\_, ■ Me Patricia Michellod (pour B. \_\_\_\_\_). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Nyon. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.